

REGIE n° 74 /2024- *6h*
DECISION DU MAIRE

Objet : Modification de la décision n°2016-385 du 20 décembre 2016 - Changement de nom du Cinéma d'art et d'essai Le Grenier à Sel – Omar Sy.

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2122-23 et R.1617-1 et suivants ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux montants d'indemnités et de cautionnement concernant les régisseurs d'avances, les régisseurs de recettes et les régisseurs d'avances et de recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local;

Vu la délibération n°2016-133 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2016 portant dissolution de la Régie de la salle de spectacle La Merise et du Cinéma d'Art et d'Essai le Grenier à Sel comme établissement public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière, et reprise de l'activité par la Ville ;

Vu la délibération n°2023-104 du 2 octobre 2023 portant délégation du Conseil municipal au Maire ;

Vu la délibération n° 2024-29 du 2 avril 2024 portant sur le changement du nom du cinéma « Cinéma le Grenier à sel suite aux travaux de rénovation ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du

23 AVR. 2024

Considérant la délibération n°2024-29 du 2 avril 2024 relative au changement de nom du cinéma Le Grenier à sel ;

DECIDE

Article 1 : A compter du 2 avril 2024, le Cinéma le Grenier à Sel est dénommé le Cinéma Grenier à Sel - Omar Sy.

Article 2 : Les autres dispositions de cette décision restent inchangées.

Article 3 : Le Maire, le Directeur Général des Services et le comptable public de la commune sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou affichage d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.



Le *23/04/2024*

La Trésorière principale

Anné-Virginie MASCART



Fait à Trappes, le

Le Maire,

Ali RABEH

26 AVR. 2024

Trappes, la Ville solidaire !